
CABINET

Arrêté n° 5 4 3 7 METPFQE/CAB

Fixant la composition du comité de coordination et du secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par les décrets n° 99-281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 5 et 6 du décret n°2008-127 du 23 juin 2008 susvisé, la composition de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

Article 2: La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi comprend :

- Un comité de coordination ;
- un secrétariat technique.

Article 3 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vice-président : l'Inspecteur général de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Secrétaire : le Directeur général de l'administration scolaire

- **Secrétaire adjoint:** le directeur des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel.

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le Directeur de la coopération ;
- le Directeur général de la formation professionnelle;
- le Directeur général de l'enseignement technique ;
- le représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- le représentant du ministère des finances du budget et du portefeuille public ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

- le représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat;
- le représentant du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant de la maire de la ville de Brazzaville.

Article 4: Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

Chef du Secrétariat : le directeur des établissements privés d'enseignement technique et professionnel ;

Adjoint au chef du Secrétariat : le chef de service des agréments à la direction en charge des établissements privés d'enseignement technique et professionnel ;

Des membres qui sont de deux catégories :

- les membres permanents ;
- les membres non permanents.

Sont désignés membres permanents :

- les chefs des services du contrôle et des agréments de la direction en charge des établissements privés ;
- les directeurs départementaux d'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.
- les délégués des associations des parents d'élèves.

Sont désignés comme membres non permanents :

- le directeur de l'enseignement technique premier degré ;
- le directeur de l'enseignement technique second degré ;
- le directeur de l'enseignement professionnel ;
- le chef de service des études à la direction des études et de la planification ;

- le représentant de l'inspection générale ;
- le représentant de la police administrative du lieu d'implantation de

L'établissement :

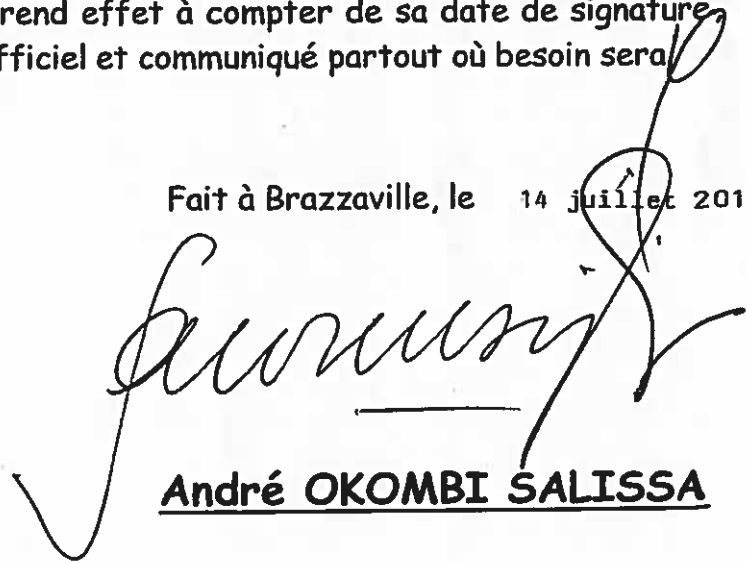
- le représentant du service d'hygiène scolaire ;
- le représentant de l'Institut National de Recherche et d'Actions Pédagogiques.

Article 5: Les frais de fonctionnement de la commission d'agrément sont imputables au budget de l'État Congolais.

Article 6: La fonction de membre de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement est gratuite. Toutefois, lors des sessions de la commission, les frais de transports des membres sont pris en charge par l'État Congolais.

Article 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2010



André OKOMBI SALISSA